

*Copie certifiée conforme
à l'original*

60 FOCH Notaires

Société à Responsabilité Limitée titulaire d'un office notarial

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 60 rue du Maréchal Foch

78000 VERSAILLES

834 685 232 RCS VERSAILLES

ACTE DE DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 07 JUILLET 2025

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Paul BOURNIQUE titulaire d'1 part sociale
- SPFPL-AS PB INVEST titulaire de 49 parts sociales
- Monsieur Jean-Frédéric COURSAUX titulaire d'1 part sociale
- SPFPL-AS JFC INVEST titulaire de 49 parts sociales

Détenant ensemble 100 parts sociales, soit la totalité des parts sociales de la société à responsabilité limitée 60 FOCH NOTAIRES désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 60 FOCH NOTAIRES et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- L'Ordonnance 2023-77 du 08 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementaires,
- le Décret 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire
- le projet de la mise à jour des statuts de la société 60 FOCH NOTAIRES,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Mise en harmonie des statuts avec notamment l'Ordonnance 2023-77 du 08 Février 2023
- Pouvoirs à donner

PREMIERE DECISION – Mise en harmonie des statuts

Les associés, après avoir pris connaissance de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023 et du décret d'application 2024-873 du 14 Août 2024 et pris acte de la nécessité de mettre les statuts à jour des derniers textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés commerciales, décident, une refonte partielle des statuts de la Société.

En conséquence, les associés décident de modifier les articles suivants comme suit :

« ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur, et notamment par les dispositions de l'Ordonnance 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice des sociétés de professions libérales réglementées, les articles 1832 et suivants du code civil, les dispositions du livre

X *AF*

Il du code commerce, les dispositions réglementaires applicables à la profession de notaires, par les textes subséquents et les présents statuts. »

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 60 FOCH Notaires »

Tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société d'exercice libéral à responsabilité limitée " ou des initiales "SELARL", de la mention de sa qualité de société titulaire d'un office public et ministériel de Notaire, de l'énonciation du montant du capital social. »

« ARTICLE 9 – ASSOCIES

Il est rappelé que plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des notaires en exercice au sein de la Société, ci-après désignés "associés exerçants".

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession de notaires, ci-après désignées "associés externes",
- pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaires au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels",
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",
- une société de participations financières de professions libérales,
- des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la famille des professions juridiques et judiciaires autres que celle mentionnée dans l'objet social, ci-après désignées "professionnels assimilés",
- des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance du 8 février 2023, ci-après désignées "professionnels européens".

Par dérogation au premier alinéa du présent article, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut également être détenue :

- par des professionnels assimilés ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;
- par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des professionnels assimilés ou par des professionnels européens. Dans cette situation, la société comprend alors au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession de notaires.

Un associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

 

Une fois par an, la Société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

Sont également adressées par les associés de la société, dans les conditions prévues ci-dessus, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

9.1 Conditions et d'aptitude

Les associés exerçant dans la société doivent respecter les conditions générales d'aptitude à la profession de Notaire. Ils déclarent et justifient disposer des capacités professionnelles indispensables à l'exercice de la profession de Notaire, et présenter toutes les conditions d'honorabilité requises.

Sous réserve de ce qui sera exposé en cas de cession des titres de la société, les associés exerçant sont nommés dans un Office, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils doivent avoir prêté serment.

Tout associé nommé dans l'Office qui n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté de sa nomination sera déchu de sa qualité d'associé. Dans ce cas, ses parts sociales seront rachetées par la Société.

9.2 Situations irrégulières

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales de nomination ou de fonctionnement venait à ne plus être remplie, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut décider de suspendre l'agrément de la société et commettre un ou plusieurs administrateurs dans les conditions de l'article 53 de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023. »

« ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

11.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant les deux-tiers des voix des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés en fixe le montant et l'affectation

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.





Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital, et notamment du Décret 2024-873 du 14 août 2024 en ses articles 181 à 195.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 15.

(.../...) »

« ARTICLE 15 - CESSIION - TRANSMISSION

15.1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, est selon les cas soumise à l'agrément du Garde des Sceaux qui statue par arrêté ou à une procédure de déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice dans les conditions et selon les circonstances visées ci-après.

Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, est encore soumise préalablement à une procédure de préemption des associés.

La cession par un associé exerçant la profession de l'ensemble de ses parts sociales, à la société, à un autre associé ou à un tiers, entraîne son retrait de l'office dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

15.1.1 Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés et ne nécessitent pas d'agrément. Elles sont cependant soumises au droit de préemption des autres associés ainsi qu'il est dit ci-après.

Toute convention par laquelle un des associés cède, sans se retirer, une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du bureau du Conseil supérieur du notariat par téléprocédure, dans un délai de trente jours.

Si la cession méconnaît les dispositions législatives et réglementaires applicables, le président du Conseil supérieur du notariat ou son délégué choisi parmi les membres du bureau s'y oppose, par décision motivée et dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration dûment complétée et accompagnée des documents requis à l'article 181. En l'absence d'opposition à l'expiration de ce délai, la cession prend effet.

 

Toute convention par laquelle un associé cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par la partie la plus diligente. En l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, portée à la connaissance de l'intéressé avant l'expiration d'un délai de deux mois, la déclaration est réputée avoir fait l'objet d'une décision de non-opposition et la cession prend effet à la date d'expiration de ce délai.

15.1.2 Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales des associés exerçants.

Toute convention par laquelle un des associés cède en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la société la totalité ou une fraction de ses actions ou parts sociales à un tiers à la société est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, le cas échéant, de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Par dérogation au précédent alinéa, la convention par laquelle un des associés cède en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la société la totalité ou une fraction de ses actions ou parts sociales à un tiers, hors les cas impliquant l'exercice du droit de présentation ou une première nomination, fait l'objet d'une déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition garde des sceaux, ministre de la justice.

(.../...) »

« ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque

 

l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

..

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

(.../...) »



ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

(.../....)

(alinéa 4) Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires

(.../...)

« ARTICLE 30 - PERTES RENDANT LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIÉTÉ INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

À défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en va de même si la régularisation n'intervient pas dans le délai imparti, que le Tribunal peut augmenter de six mois au plus.

La dissolution ne peut être prononcée si la régularisation est intervenue à la date où le Tribunal statue sur le fond. »

DEUXIÈME DÉCISION – Pouvoirs à donner au Président

Les associés donnent tous pouvoirs aux gérants, à l'effet de :

- Transmettre par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, une copie des statuts mis en harmonie avec les textes applicables à la Profession de Notaires, informer et d'une manière générale, faire toutes déclarations et tout dépôt utile auprès des Instances Professionnelles,



TROISIEME DECISION – Pouvoirs à donner

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit auprès du Guichet Unique de l'INPI.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

M. Paul BOURNIQUE	
M. Jean-Frédéric COURSAUX	
SPFPL-AS PB INVEST représentée par M. Paul BOURNIQUE	
SPFPL-AS JFC INVEST représentée par M. Jean-Frédéric COURSAUX	



